N.° 1231.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui ordonne l'exécution de ceux rendus sur la distribution des Prix dans les Colléges de la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que ses deux décrets des 29 juin dernier & 3 juillet courant, concernant les prix à distribuer dans les colléges de la république, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 juillet 1793, l'an second de la république. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *président*; BILLAUD-VARENNE, LEVASSEUR & R. T. LINDET, *secrétaires*.

Case folio FRC 10331 no. 63

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

... LIBRARY

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.